

Incompatibilité d'ordre familial : envoi d'un courrier à la tutelle de la Région wallonne

Le conseil communal est invité à débattre du point suivant en séance publique du conseil communal puisque rien ne semble s'y opposer. Il n'est fait état d'aucun nom de personne qui ne siège pas au sein de notre assemblée.

Le conseil communal est invité à marquer son accord sur le courrier ci-dessous et à l'envoyer à la tutelle afin que celle-ci se prononce officiellement en la matière et prenne les dispositions utiles le cas échéant.

Courrier de la Commune d'Anderlues à la Région

Monsieur le Ministre-Président,
Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux,

Par la présente lettre, le Conseil communal d'Anderlues saisit le Gouvernement Wallon, sur pied de l'article L6311-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après : CDLD), pour qu'il mette un terme à l'incompatibilité d'ordre familial qui existe en son sein entre Monsieur le Bourgmestre Philippe TISON et Madame la Conseillère communale Virginie GONZALEZ-MOYANO.

Depuis toujours, la raison d'être des incompatibilités est d'éviter que le pouvoir ne soit concentré dans les mains d'une seule personne ou d'un petit nombre de personnes ayant des intérêts communs. Dans toute démocratie, le pouvoir est en effet balancé de telle sorte que les électeurs ne soient pas tributaires des intérêts d'un(e) seul(e) ou d'un petit nombre. Ceci est d'autant plus vrai en Belgique où le système électoral belge repose sur le principe de la représentation proportionnelle.

Les incompatibilités d'ordre familial sont les plus évidentes. Il va de soi que les membres d'une même famille partagent un intérêt qui n'est pas forcément conciliable avec l'intérêt général ou qui présente, à tout le moins, le risque d'entrer en conflit avec cet intérêt général.

C'est pour cette raison que le législateur a défini une liste très large d'incompatibilités d'ordre familial, son attention se portant en particulier sur les situations des couples actifs au sein des instances communales.

En effet, les personnes en ménage, qui partagent des sentiments d'affection, des projets de vie, des projets financiers et, éventuellement, un ou plusieurs enfants, présentent encore plus que les autres un risque de conflit d'intérêt.

Lors de la rédaction du CDLD, le législateur régional a logiquement rappelé que :

« Les incompatibilités de nature familiale ont été établies comme **remparts au népotisme** et en tenant compte de réalités sociales et politiques d'une époque qui a considérablement évolué »¹.

Ce passage des travaux parlementaires wallons est intéressant à au moins deux égards :

- D'une part, il en ressort de manière univoque que les incompatibilités familiales sont des « **remparts au népotisme** » ;
- D'autre part, le législateur y explique que la notion d'incompatibilité familiale n'est pas figée mais est destinée à évoluer avec les « *réalités sociales et politiques d'une époque* ».

¹ Doc. Parl. Wall., sess. 2011-2012, 9 mars 2012, 567/1, p. 3.

Afin d'interdire les incompatibilités familiales, le même législateur a énoncé un certain nombre de règles parmi lesquelles figurent :

- L'article L1125-3, §1^{er} selon lequel :

« § 1^{er}. **Les membres du corps communal visés à l'article L1121-1** du présent Code **ne peuvent** être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux.

Ne peuvent faire partie en même temps du conseil communal, ceux dont les conjoints ou les cohabitants légaux sont parents entre eux jusqu'au deuxième degré inclus ».

- L'article L1112-18, al. 5 selon lequel :

« Le conseil communal arrête, dans son règlement d'ordre intérieur, des règles de déontologie et d'éthique ».

Parmi ces règles, doivent ainsi figurer « l'engagement des mandataires locaux à "7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ; 8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) (...)»².

La Commune d'Anderlues n'échappe pas aux deux règles précitées puisqu'elles sont reprises dans son Règlement d'ordre intérieur³.

Dans la Commune d'Anderlues, tous les enseignements qui précèdent sont méconnus de manière assumée et ce, au mépris de l'intérêt de la Commune et de ses citoyens.

Pour cause, Monsieur le Bourgmestre Philippe TISON et Madame la Conseillère communale Virginie GONZALEZ-MOYANO partagent un projet de vie commune dès lors qu'ils sont en ménage depuis au moins 20 ans et partagent même une maison qu'ils ont fait construire pour leur famille.

Ils ne s'en cachent d'ailleurs pas au quotidien et Monsieur TISON va même jusqu'à en faire état dans la presse lorsqu'il explique, à propos de Madame GONZALEZ-MOYANO :

« C'est ma compagne et la maman de notre fille. Et on vit bien comme cela ».

Au sens moderne du terme, Monsieur TISON et Madame GONZALEZ-MOYANO forment ainsi un couple stable ou une famille.

Par conséquent, suite à leur élection conjointe sur les listes du groupe PS, l'un d'entre eux aurait nécessairement dû se déclarer en incompatibilité⁴.

Tel ne fût malheureusement pas le cas.

² « Les marchés publics – Les incompatibilités et les conflits d'intérêt », septembre 2008, consulté au lien : <http://www.uvcw.be/articles/0,0,0,0,2481.htm>.

³ Art. 74, pts 7 et 8 du ROI du Conseil communal.

⁴ F. PIRET, « Le statut des mandataires locaux et le cumul des mandats », *Rev. dr. commun.*, 2007/2, p. 25.

Cette situation va à l'encontre de la raison d'être des incompatibilités familiales prévues par l'article L1125-3, §1^{er} du CDLD et elle n'est pas acceptable.

Des pouvoirs communaux énormes sont en effet concentrés sous un même toit et ce, non seulement, sous les yeux de la Région mais aussi et surtout des citoyens qui peuvent légitimement se poser des questions sur la manière dont les pouvoirs locaux sont répartis dans leur Commune.

En outre, l'incompatibilité dénoncée cause des problèmes de gouvernance au quotidien. À titre d'exemple, on peut relever que posent question les décisions suivantes :

- La nomination de Madame GONZALEZ-MOYANO à des postes stratégiques de plusieurs ASBL communales notamment :
 - o la Vice-Présidence de l'ASBL Sport et Délassement qui gère toutes les activités sportives de la Commune.
 - o la Présidence du Centre culturel d'Anderlues qui gère toutes les activités culturelles de la Commune⁵ et ce, alors qu'elle n'est plus Échevine de la Culture et qu'en tout temps, c'est cet(te) Échevin(e) qui a occupé ce poste ;

Il va de soi que la présence de Madame GONZALEZ-MOYANO à de tels postes à l'influence (en termes de budget, d'accès à l'emploi, à l'attribution de contrats publics) et à la notoriété importante pose question.

- Pose encore plus question la volonté du Bourgmestre, à tout le moins présumée, de voir sa compagne lui succéder à la tête de la Commune⁶ ;
- Enfin, on peut relever la désignation de Madame GONZALEZ-MOYANO en tant que membre du Collège lors de la législature précédente.

Pour autant que de besoin, on attirera l'attention sur le fait que l'article L1125-3, §1^{er} du CDLD repris ci-avant ne peut qu'être interprété en ce sens qu'il inclut, au titre de conjoints, les cohabitants de fait ayant un projet de vie commune stable.

À défaut, il méconnaîtrait le principe d'égalité et de non-discrimination consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution qui « *prohibe qu'il soit fait, sans justification admissible, des différences de traitement entre personnes ou catégories de personnes se trouvant dans des situations comparables* »⁷.

On ne voit en effet pas la « *justification admissible* » qui permettrait à un ménage comme celui de Monsieur TISON et Madame GONZALEZ-MOYANO d'expliquer qu'ils ne sont pas plus en incompatibilité qu'un autre ménage ayant un projet de vie commune et stable. Ceci vaut d'autant plus que les exemples, illustrant que cette incompatibilité pose problème, font légion.

L'objectif de la mise en place des incompatibilités est très clair et il est très clairement méconnu en l'espèce.

⁵ <https://culture-anderlues.be/>

⁶ <https://www.dhnet.be/regions/charleroi/anderlues-le-destin-politique-de-virginie-gonzalez-n-est-pas-encore-scelle-5ced43477b50a6583fc44592> ; <https://www.laprovince.be/437469/article/2019-09-13/philippe-tison-depute-sur-le-point-de-quitter-anderlues>.

⁷ B. RENAULD et S. VAN DROOGHENBROECK, « *Le principe d'Égalité et de non-discrimination* », in *Les droits constitutionnels en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 578.

Le Gouvernement wallon ne peut pas tolérer une telle situation contraire à la légalité et à l'éthique.

Dans la mesure où les appels du Conseil communal d'Anderlues à la démission des protagonistes de leurs postes en incompatibilité sont restés sans effet, il lui appartient de lancer la procédure prévue à l'article L6311-1, §3 du CDLD vis-à-vis des intéressés.

Pour rappel, cette disposition a été introduite par le biais du décret du 29 mars 2018 « *modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales* » dont les motifs ont été exposés comme suit :

« *Le présent projet de décret a pour objectif de renforcer la responsabilité personnelle des mandataires, qu'ils soient élus ou désignés dans des structures locales, supra locales ou dans leurs filiales. Des règles plus strictes doivent être développées et contrôlées afin d'éviter tout abus* »⁸.

Dans cette perspective, l'on ne peut qu'attendre du Gouvernement qu'il se saisisse du problème dénoncé ci-dessus.

*
* *

D'avance, le Conseil communal d'Anderlues vous remercie pour l'attention que vous porterez à la présente et pour les suites que vous y réserverez. Il va par ailleurs de soi que ledit Conseil se réserve toutes voies de droit pour mettre fin à l'incompatibilité dénoncée ci-dessus.

Enfin, il se tient bien entendu à la disposition du Gouvernement si des éclaircissements de la situation sont nécessaires.

Le Conseil communal d'Anderlues vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre-Président, Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, l'expression de sa très haute considération.

⁸ *Doc. parl. w., sess. 2017-2018, n° 1047, p. 3.*

Projet de délibération

Vu la Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-24 ;

Vu Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal d'Anderlues notamment le Chapitre 2 Section 3 article 12;

Vu l'article L1125-3, §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel :

« § 1^{er}. Les membres du corps communal visé à l'article L1121-1 du présent Code ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux.

Ne peuvent faire partie en même temps du conseil communal, ceux dont les conjoints ou les cohabitants légaux sont parents entre eux jusqu'au deuxième degré inclus » ;

Vu la raison d'être des incompatibilités familiales expressément rappelée par le législateur régional lors de la rédaction du Code précité :

« Les incompatibilités de nature familiale ont été établies comme **remparts au népotisme** et en tenant compte de réalités sociales et politiques d'une époque qui a considérablement évolué »⁹ ;

Vu que, par conséquent, l'article L1125-3, §1^{er} précité ne peut qu'être interprété en ce sens qu'il inclut, au titre de conjoints, les cohabitants de fait ayant un projet de vie commune ou en ménage stable ;

À défaut, il permettrait de concentrer des pouvoirs communaux trop importants entre des personnes d'une même famille, au sens moderne du terme. De ce fait, il serait contraire au principe d'égalité et de non-discrimination consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution qui « *prohibe qu'il soit fait, sans justification admissible, des différences de traitement entre personnes ou catégories de personnes se trouvant dans des situations comparables* »¹⁰ ;

En effet, rien n'explique que des cohabitants légaux ou unis par les liens du mariage soient plus en incompatibilité que des cohabitants de fait ayant un projet de vie commune stable ;

Vu que Monsieur le Bourgmestre Philippe TISON et Madame la Conseillère communale GONZALEZ-MOYANO s'inscrivent dans un tel projet compte tenu, notamment, du fait qu'ils partagent un même foyer depuis au moins 20 ans ;

Vu qu'ils ne le contestent pas et ne s'en cachent pas puisqu'ils en font état dans la presse écrite¹¹ ;

Vu les conséquences inacceptables de cette situation, tant pour la confiance des citoyens dans la politique locale que pour la bonne gouvernance de la Commune ;

⁹ Doc. Parl. Wall., sess. 2011-2012, 9 mars 2012, 567/1, p. 3.

¹⁰ B. RENAULD et S. VAN DROOGHENBROECK, « *Le principe d'Égalité et de non-discrimination* », in *Les droits constitutionnels en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 578.

¹¹ Voir notamment l'article de presse de *La Nouvelle Gazette* : « *Analyse à Anderlues: quand les N°1 et 2 du PS sont conjoints...* », 18 mars 2018 (<https://www.lanouvellegazette.be/206302/article/2018-03-18/analyse-anderlues-quand-les-no1-et-2-du-ps-sont-conjoints>).

Vu que l'article L6311-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit qu'il relève de la compétence du Gouvernement wallon de mettre un terme à la méconnaissance d'une incompatibilité ;

Vu qu'il appartient au Conseil communal de saisir le Gouvernement wallon à cet égard ;

Vu le projet de courrier de saisine dudit Gouvernement présenté au Conseil communal et reprenant les éléments qui précèdent ;

Considérant que le contenu de ce courrier doit être considéré comme entièrement reproduit dans la présente délibération ;

Le Conseil communal décide :

De saisir le Gouvernement wallon sur pied de l'article L6311-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour qu'il mette un terme à la méconnaissance de l'incompatibilité des fonctions exercées par Monsieur le Bourgmestre Philippe TISON et Madame la Conseillère communale GONZALEZ-MOYANO ;

Dans cette perspective, d'adresser audit Gouvernement le courrier présenté sous pli recommandé.

Résultat du vote :

Annexe : Courrier.